



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Aménagement de la tâche au secondaire

Entente nationale 2020-2023

Septembre 2022

Objectif de présentation

Présenter les modifications apportées à l'Entente nationale 2020-2023 quant à l'aménagement de la tâche au secondaire.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Les fondements qui ont guidé les changements

- ▶ Reconnaître votre professionnalisme;
- ▶ Reconnaître votre autonomie professionnelle;
- ▶ Ne pas augmenter ou alourdir votre tâche;
- ▶ Éviter certains conflits au sujet de la tâche.



Grands changements

- ▶ La présence des 32 heures à l'école est passée à une moyenne de 30 heures par semaine à l'école (2 heures par semaine, en moyenne, peuvent être effectuées au lieu et au moment déterminé par l'enseignant);
- ▶ La distinction entre la tâche et l'horaire;
- ▶ Seules les activités récurrentes de la tâche apparaissent à l'horaire;
- ▶ L'obligation d'une consultation annuelle des enseignantes et enseignants sur toutes les activités professionnelles autres que les cours et leçons et sur le temps nécessaire pour les réaliser sur une base annuelle;
- ▶ La mise en place d'un mécanisme de résolution des difficultés.



Clause 8-5.00

Semaine régulière de travail

- ▶ La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou l'équivalent de 1 280 heures annuellement).
- ▶ Malgré ce qui précède, l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou l'équivalent de 1 200 heures annuellement).



Nouvelles dispositions de la tâche enseignante

Avant

- ▶ Tâche éducative (TÉ)
- ▶ Travail au lieu assigné (TLA)
- ▶ Travail de nature personnelle (TNP)

À partir de 2022-2023

- ▶ Tâche éducative (TÉ)
- ▶ Autres tâches professionnelles (ATP)
 - Travail au lieu assigné (TLA)
 - Travail de nature personnelle (TNP)
 - 10 réunions collectives et 3 pour rencontrer les parents
 - Journées pédagogiques



Répartition des heures annuelles pour les enseignants du secondaire

Composantes	Activités professionnelles	Nombre d'heures annuelles
Tâche éducative (TÉ)	Cours et leçons	17 h 05 x 36 semaines = 615 h
	Autres tâches éducatives	2 h 55 x 36 semaines = 105 h
	Sous-total TÉ	20 h x 36 semaines = 720 h
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	7 h x 36 semaines = 252 h
	Journées pédagogiques (JP)	5 h 24 x 20 JP = 108 h
	Travail personnel (TP) (8-2.01)	5 h x 40 semaines = 200 h
	Sous-total ATP	560 h
Total des heures annuelles		1280 h

Semaine régulière de travail

La tâche éducative (TÉ)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - TÉ

Tâche éducative

- ▶ En moyenne, 20 heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire;
 - ▶ Ces heures sont assignées par la direction de l'école;
 - ▶ Il s'agit d'une moyenne du temps de TÉ des enseignants à temps plein (8-6.03 EN). Il peut donc y avoir une variation d'un enseignant à l'autre.



Semaine régulière de travail - TÉ

En moyenne, 17 h 05 par semaine de présentation de cours et leçons

Les autres éléments, de la tâche éducative:

- ▶ Encadrement;
- ▶ Récupération;
- ▶ Surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements;
- ▶ Activités étudiantes.

Ces heures sont assignées par la direction de l'école.

Dans le cas où l'activité est récurrente, les heures sont inscrites à l'horaire.

Si l'activité n'est pas récurrente, le temps est annualisé et non inscrit à l'horaire.



Semaine régulière de travail

Les autres tâches professionnelles
(ATP)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP

- ▶ En moyenne, 12 heures par semaine (ou l'équivalent de 560 heures annuellement) pour l'enseignant du niveau secondaire.
 - ▶ En moyenne, 7 heures par semaine (ou l'équivalent de 252 heures annuellement) sont assignées par la direction d'école;
 - ▶ En moyenne, 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) effectué aux moments laissés libres par la direction d'école ou le centre de services.
 - ▶ Incluent les 10 réunions collectives et les 3 pour rencontrer les parents;
 - ▶ 80 heures effectuées annuellement au lieu déterminé par l'enseignant;
 - ▶ 108 heures annuelles pour les 20 journées pédagogiques.



Semaine régulière de travail - ATP

▶ Exemples d'ATP:

- ▶ La surveillance de l'accueil et des déplacements;
- ▶ Les responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école;
- ▶ Les réunions et les rencontres;
- ▶ Les échanges, suivis et communications;
- ▶ Les activités de formation;
- ▶ La participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
- ▶ La planification, la correction et les autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01 de l'entente nationale.



Semaine régulière de travail - ATP

- ▶ Les particularités de l'entente locale (8-5.05):
 - ▶ 100 à 190 minutes par semaine pour la surveillance de l'accueil et des déplacements;
 - ▶ 15 minutes par semaine pour une ou des rencontres individuelles hebdomadaires avec la direction de l'école. Ce temps n'est pas inscrit à l'horaire;
 - ▶ Un minimum de 45 minutes pour effectuer les fonctions suivantes: la consignation de notes aux dossiers des élèves, les communications avec les parents, les rencontres d'équipe niveau ou la consultation des plans d'intervention. Ce temps n'est pas inscrit* à l'horaire.
 - ▶ 2 heures de présence à l'école par semaine. Ce temps n'est pas inscrit* à l'horaire.



*Le SEHY et le CSSVDC s'entendent afin que ces temps ne soient pas inscrits à l'horaire, dans le respect des nouveaux paramètres de la tâche.

Semaine régulière de travail - ATP - TP

- ▶ L'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) durant lesquelles il détermine le travail personnel à accomplir.
- ▶ Il lui revient de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux laissés libres par le centre de services ou la direction de l'école.
- ▶ Ces heures peuvent s'effectuer pendant la période de repas prévue à la clause 8-5.05 C) de notre EL, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.



Semaine régulière de travail - ATP - TP

- ▶ Sont comprises dans ces heures :
 - ▶ en moyenne, 2 heures par semaine (80 heures annuellement) effectuées au lieu déterminé par l'enseignant;
 - ▶ le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.



Semaine régulière de travail - Variation

- ▶ Il est possible que les heures de travail varient d'une semaine à l'autre;
 - ▶ Ex. rencontre collective, rencontre de parent, activité spéciale, récupérations de fin d'étape;
- ▶ C'est à l'enseignant d'ajuster ses heures de travail*, en fonction de ses besoins, en respectant les paramètres de la tâche annuelle.



**Le temps de présentation des cours et leçons ne peut varier que si l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige (8-6.02 D)).*

Semaine régulière de travail - Variation

Exemple 1

Le gala de fin d'année en juin

Un total de 15 heures est reconnu à la tâche annuelle de l'enseignant pour cette activité:

- ▶ 5 heures de présence à l'école le jour du gala;
- ▶ 10 heures de préparation avant l'évènement.

L'animation de la soirée requiert que cet enseignant effectue 2 heures de préparation et de pratique, par semaine, pendant 5 semaines (10 heures).

S'il y a lieu, l'enseignant devra planifier et ajuster la durée de ses semaines de travail afin de tenir compte des heures effectuées pour la préparation et la tenue du gala.



Semaine régulière de travail - Variation

Exemple 2

Les portes ouvertes en octobre

Pour cette soirée, l'enseignant doit être présent à l'école afin de veiller au bon déroulement de l'évènement.

Un total de 4 heures et 30 minutes est reconnu dans la tâche annuelle de l'enseignant.

Le cas échéant, si cette activité entraîne une variation à la hausse des heures de travail, l'enseignant ajustera la durée des semaines de travail suivantes en conséquence.



Semaine régulière de travail - Variation

Exemple 3

Les réunions de parents

Ces réunions peuvent entraîner une variation des heures de la semaine régulière de travail. Si, par exemple, l'enseignant travaille une semaine de 35 heures à cause de la tenue d'une rencontre de parents, il ajustera la durée des semaines de travail suivantes en conséquence.



Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ La direction de l'école établit, pour chaque enseignant, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente (à tous les cycles) de l'enseignant sont fixées à son horaire;
 - ▶ À titre d'exemple : les cours et leçons et, le cas échéant, des récupérations, des surveillances, des activités étudiantes ou des rencontres de concertation, etc.
- ▶ Toutes les autres activités (non récurrentes) sont annualisées et non fixées à l'horaire.



Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ Il revient à l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles parmi ceux laissés libres à l'horaire, à moins que sa présence n'ait été requise par la direction de l'école conformément au paragraphe C) de la clause 8-5.02.
- ▶ Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignant ni de moments où celui-ci attend qu'on lui donne du travail.



Semaine régulière de travail

En résumé

- ▶ Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;
- ▶ Être présent à l'école 1200 heures par année, en moyenne 30 heures par semaine;
- ▶ Possibilité d'une variation d'une semaine à l'autre.



Confection de la tâche annuelle

► Étape 1 : Consultation collective (CPE)

Lors de laquelle la direction doit dresser la liste de chacune des tâches :

- de la tâche éducative et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - À l'exclusion de la présentation des cours et leçons;
- des autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - Excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignant.



**Conservez des traces écrites (courriel) des suggestions
du CPE à la direction d'école.**

Confection de la tâche annuelle

► Étape 2 : Consultation individuelle

Basée sur le résultat de la consultation collective

Qui tient compte des besoins des élèves, du prof ainsi que de ses préférences:

- sur les activités de la tâche éducative (autres que la présentation des cours et leçons);
- sur les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

*Le tout au plus tard le 15 octobre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Conservez des traces écrites (courriel) de vos demandes à la direction d'école.

Ligne du temps¹ de la consultation

Avril...

... Au plus tard
le 15 octobre

▪ Répartition des fonctions et responsabilités (clause 5-3.21 EL)

▪ **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les **différentes activités professionnelles** autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.08)

▪ **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à **l'établissement de la tâche annuelle** par la direction de l'école (clause 8-4.01 B))

▪ Date limite pour confier à l'enseignante ou l'enseignant :
) sa tâche annuelle
) son horaire de travail (clause 8-4.01 B))



¹La ligne du temps exclut la période estivale.

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le rôle

Le rôle de ce mécanisme est d'assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche en tentant de prévenir ou de résoudre les difficultés de mise en œuvre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Quoi faire en cas de difficulté ?

- ▶ Étape 1: Discussions entre l'enseignant* et la direction ou le CSS.
 - ▶ Nous vous conseillons de transmettre un courriel à votre direction afin de résumer la discussion;
- ▶ Étape 2: L'enseignant* informe le SEHY et le CSS, par courriel, de la problématique en expliquant la situation.

**Si la situation problématique se produit lors de la consultation du CPE, celui-ci doit désigner un de leurs membres (CPE) afin de déposer la demande auprès du SEHY et du CSS.*



Le mécanisme de résolution des difficultés

Formation du comité

Après la réception du courriel de l'enseignant, le SEHY et le CSS doivent former le comité prévu à la clause 8-13.04 de l'entente nationale.

- ▶ Le comité est formé d'un maximum de 2 représentants du SEHY et 2 représentants du CSSVDC;
- ▶ À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours qui suivent la réception d'une demande;
- ▶ Les parties s'échangent les informations pertinentes aux fins de leurs discussions.



Le mécanisme de résolution des difficultés

Le comité

► Les mandats du comité sont:

- d'analyser la situation soumise;
- de demander des informations complémentaires, s'il le juge nécessaire;
- de faire des recommandations au CSS afin de résoudre les difficultés.



Le mécanisme de résolution des difficultés

Décision du CSS

À la suite de la réception des recommandations du comité, le CSS transmet sa décision par écrit au comité, à la direction de l'école et à l'enseignant concerné.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

1- Le syndicat peut déposer un grief;

- ▶ Toutefois, à moins d'entente entre le SEHY et le CSS, le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant d'avoir fait appel au mécanisme de résolution des difficultés;
- ▶ Si la situation est soumise au Comité national de concertation (CNC), le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant la fin de ce processus.



Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

2- Le comité national de concertation (CNC)

- ▶ Le SEHY peut aussi décider de référer la situation au CNC peu importe si un grief a été déposé ou non;
- ▶ Le CNC peut décider de faire appel à un médiateur afin d'accompagner les parties locales (SEHY et CSS).



Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la tâche éducative ?

- ▶ Lorsque des heures supplémentaires de tâche éducative sont assignées par le CSS ou la direction d'école, l'enseignant concerné a droit à:
 - ▶ une compensation en temps en cours d'année;
ou
 - ▶ une compensation monétaire lors du prochain versement de paie le permettant;
ou
 - ▶ une compensation monétaire lors du dernier versement de paie de l'année scolaire en cause.



Dans tous les cas, vous devez vous entendre avec votre direction sur les modalités du dépassement (temps, compensation, etc.) et conserver une trace écrite de ce qui aura été entendu.

Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la tâche éducative ?

Exemple 1

Ajout d'une période de récupération à cause d'un besoin supplémentaire

À la suite des résultats de la 2^{ième} étape, la direction de l'école décide d'offrir des récupérations supplémentaires à un groupe d'élèves. La direction demande à une enseignante d'ajouter à sa tâche annuelle (dépassement) et de fixer à son horaire une période de récupération par cycle, et ce, jusqu'aux examens du Ministère, pour aider à la préparation des élèves.

Compensation pour le dépassement de la TÉ:

Puisque l'ajout ne peut pas être compensé en temps en cours d'année, la direction verse à l'enseignante 1/1000 de son salaire annuel, à chaque versement de paie, pour ce dépassement de la tâche éducative.



Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la tâche éducative ?

Exemple 2

Ajout de récupération

La TÉ d'une enseignante prévoit 50 heures de récupération fixées à l'horaire soit 2 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours.

À l'approche d'un examen, l'enseignante constate qu'un de ses groupes a besoin d'un soutien accru. Elle en discute avec sa direction et ils conviennent d'ajouter une 3^{ième} période de récupération à l'horaire de l'enseignante, jusqu'à la période d'examen. Il est également convenu qu'après l'examen, l'enseignante offrira une période de récupération par cycle, pour une période équivalente. Ceci permet de compenser en temps un dépassement de la TÉ.



Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la tâche éducative ?

Ajout de récupération (suite)

Selon l'évolution de la situation, il y a 3 hypothèses pour la compensation:

- ▶ Après l'examen, le soutien accru n'est plus nécessaire et le dépassement est compensé en temps, dans le respect de la tâche annuelle, comme convenu avec la direction;
- ▶ Les difficultés des élèves perdurent. L'enseignante et la direction conviennent de maintenir la 3^{ième} période de récupération jusqu'à la fin de l'année. La direction verse à l'enseignante une compensation équivalente à 1/1000 de son salaire annuel à compter du prochain versement de paie qui le permet;
- ▶ À la suite des résultats faibles des élèves, l'enseignante et la direction conviennent de maintenir la 3^{ième} période de récupération pour quelques semaines, en prévoyant une compensation en temps pour la fin de l'année. Or, les difficultés perdurent et la compensation en temps n'est plus possible. La direction verse à l'enseignante, lors du dernier versement de la paie de l'année scolaire, une compensation monétaire équivalente à 1/1000 de son salaire annuel pour le temps effectué en plus des 50 heures initialement prévues à la tâche.



Adresses courriel pertinentes

pour les enseignants du secondaire

- ▶ **SEHY** : Enseignante libérée, secteur secondaire

Sophie Veilleux : sophieveilleux@sehy.qc.ca

- ▶ **CSSVDC** : Coordinatrice au Service des ressources humaines, secteur secondaire

Marisol Tinchon : tinchonm@cssvdc.qc.ca